

**DECISION N° 082/19/ARMP/CRD/DEF DU 15 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SARL ECCOTRA PORTANT SUR L'APPEL
D'OFFRES RELATIF A LA REHABILITATION DU PERIMETRE DE GRANDE DIGUE
TELLEL ET EXTENSION**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la SARL ECCOTRA du 29 avril 2019 ;

Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des Cellules d'Enquêtes, d'Inspections et d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue au service courrier de l'ARMP le 03 mai 2019, la SARL ECCOTRA a saisi le CRD d'un recours portant sur l'appel d'offres relatif à la réhabilitation du périmètre de grande digue Tellel et extension lancé par la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres Du Delta, du Fleuve Sénégal Et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Faléme (SAED).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel à concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (3) jours ouvrables au-delà duquel, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant qu'en l'absence de suite favorable au recours gracieux, le candidat doit saisir le CRD dans un délai de trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration dudit délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que, suite à la notification par l'autorité contractante du rejet de son offre, par lettre du 9 avril 2019, la SARL ECCOTRA l'a saisi d'un recours gracieux pour contester le rejet de sa soumission, auquel cette dernière a répondu par lettre du 17 avril 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la réponse de l'autorité contractante a été reçue le même jour par la requérante ;

Considérant qu'à compter de cette date, cette dernière avait un délai de 3 jours ouvrables et francs pour saisir le CRD d'un recours contentieux, soit au plus tard, le 24 avril 2019 ;

Considérant que la requérante n'a déposé son recours au service courrier de l'ARMP que le 3 mai 2019 ;

Que ce recours n'a pas été fait dans les délais légaux ;

Que de surcroit, la formalité relative au dépôt d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations n'a pas été respectée par cette dernière ;

Que, par conséquent, son recours doit être déclaré irrecevable, en application de l'article 90 précité ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que suite à la notification du rejet de son offre, par lettre du 9 avril 2019, la SARL ECCOTRA a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester le rejet de sa soumission ;
- 2) Constate que l'autorité contractante y a répondu par lettre du 17 avril 2019, reçue le même jour par le requérant ;
- 3) Dit qu'à compter de cette date, la SARL ECCOTRA avait un délai de trois (3) jours ouvrables et francs pour saisir le CRD d'un recours contentieux, soit, au plus tard, le 24 avril 2019 ;
- 4) Constate que le recours a été déposé au service courrier de l'ARMP le 3 mai 2019 ;
- 5) Dit que ce recours n'a pas été fait dans les délais légaux ;
- 6) Constate, en outre, que la formalité relative au dépôt d'une consignation n'a pas été respectée par la SARL ECCOTRA ;
- 7) Déclare irrecevable, le recours contentieux introduit par la SARL ECCOTRA ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la SARL ECCOTRA, à la SAED ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président
Le Président
Oumar SAKHO



Ibrahima SAMBE

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

